

éviter l'application extrême de cette règle dans les cas où des groupes d'îles, par exemple dans le Pacifique, sont dispersées sur plusieurs milliers de milles, il faudrait tenir compte de certains facteurs limitatifs (tels que la longueur des lignes de base ou le rapport terre-eau). C'est sur ce dernier aspect que porteront surtout les négociations à la prochaine session.

Il existe aussi un fort courant d'opinion qui voudrait que l'on traite les îles de la même façon que les étendues continentales, c'est-à-dire qu'on leur accorde une mer territoriale et une zone économique. Cependant, cette éventualité soulève deux questions distinctes qu'il va falloir étudier davantage. Premièrement, lorsque des îles modifient la délimitation des secteurs de juridiction entre deux États, faudrait-il en tenir compte pleinement ou donner plutôt la priorité aux circonstances spéciales ou aux questions d'équité? Deuxièmement, faudrait-il donner aux îles isolées qui se trouvent au milieu des océans et qui, dans certains cas, ne sont que de simples rochers, une zone économique de 200 milles? (La superficie d'un cercle qui possède un rayon de 200 milles est égale à 125,000 milles carrés.) Ce cas, qui peut paraître extrême à première vue, n'en illustre pas moins la grande difficulté pratique qu'il y a à établir une distinction entre les îles qui devraient posséder une zone économique et celles qui ne devraient pas en avoir. Il y a lieu de s'interroger également sur l'opportunité de priver systématiquement une petite île de l'occasion d'améliorer son sort économique, surtout si son territoire terrestre est presque non existant, pour la seule raison qu'elle est petite.

Comme il a été dit plus haut, la Conférence est peut-être à la veille d'une percée en ce qui concerne le vieux problème des pays enclavés. On peut ramener à deux les développements récents qui ont contribué à donner un caractère de plus grande urgence à cette question difficile et à la faire étudier d'une manière plus constructive. Le premier, c'est que le concept radicalement nouveau de «l'héritage commun de l'humanité» maintenant appliqué au secteur international des fonds marins implique de toute évidence que les États enclavés devraient, à l'égal de tous les autres États, profiter des avantages de cette nouvelle richesse. Le deuxième découle du fait que quatorze des États enclavés se trouvent en Afrique et constituent ainsi un facteur important de la politique intra-africaine qui influence l'attitude du groupe africain dans son ensemble. Une théorie nouvelle veut donc maintenant qu'il faille reconnaître aux États enclavés certains droits d'accès à la mer et même des droits

égaux en ce qui concerne la pêche dans les zones économiques de leurs voisins. Il est probable toutefois que de tels droits ne seraient accordés qu'aux pays enclavés en voie de développement et seulement par rapport aux pays voisins. Une telle situation n'en constituerait pas moins un énorme progrès par rapport au vide à peu près complet qui a existé jusqu'à maintenant en droit international à cet égard.

Troisième Commission

Parmi les trois questions dont l'étude avait été confiée à la Troisième Commission, deux seulement ont fait l'objet de discussions et de négociations sérieuses: la protection de l'environnement marin et le contrôle de la recherche scientifique. Le problème du transfert de la technologie en faveur des pays en voie de développement a été discuté, mais d'une façon superficielle seulement, et il n'a donné lieu qu'à des affirmations générales où l'on disait appuyer le principe d'un tel transfert.

Pour ce qui est de la protection de l'environnement marin, il devint évident qu'un grand nombre de délégations favorisaient l'élaboration d'un traité général relatif à toutes les sources de pollution marine, étant entendu qu'il fallait des conventions à portée plus limitée sur les questions techniques, que ces conventions existent déjà ou qu'il reste à les formuler. La Commission a donc entrepris la rédaction des principes généraux qui devraient trouver leur place dans un tel traité et elle a réussi à donner son approbation provisoire aux points suivants:

- a) Tous les États ont l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin.
- b) Les États ont des droits souverains relativement à l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs politiques nationales concernant la protection de l'environnement et à la lumière de leur obligation de protéger l'environnement marin.
- c) Les États doivent faire en sorte que les activités qu'ils exercent à l'intérieur de leurs territoires respectifs ne créent pas de pollution au-delà des limites de leur juridiction nationale.
- d) Les États doivent coopérer sur les plans international et régional de manière à promouvoir l'adoption de normes et de règlements assurant la lutte contre la pollution des océans.

Le temps n'a pas permis, cependant, qu'il y ait consensus sur certains des aspects les plus controversés du futur traité. Ceux-ci comprennent les droits respectifs des États côtiers et des États du pavillon pour ce qui est de l'adoption et de l'appli-